

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2025-09-03

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

ABROGATION de la décision n°2025-02-03 et prise d'une nouvelle décision

NATURE DE L'ACTE CONVENTION DE TRAVAUX ET SERVITUDE DE PASSAGE

OBJET : Signature de la convention de travaux et de servitude de passage avec le GAEC le Champenois représenté par M. DUCLOS Jean-Luc.

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 411-11 et L 411-27 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président et notamment de Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes...);

CONSIDERANT la commande faite auprès de l'entreprise Hydrétudes groupe Altéréo – 815 route de Champ Farçon – 74 370 ARGONAY - pour la réalisation des prestations relatives au marché n°2024-03 la Mission de Maîtrise d'Œuvre - Action MA8, Aménagement du Castran dans sa traversée de Frangy ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux sur des parcelles privées ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer aux propriétaires concernés une convention de travaux avec servitude de passage pour l'entretien des futurs ouvrages (piège à embâcles et protection de berge) ;

CONSIDERANT que le propriétaire des parcelles a été rencontré à plusieurs reprises pour lui proposer la signature de ladite convention dont il a accepté les termes exposés.

CONSIDERANT qu'il a été constaté des erreurs matérielles le numéro de section et qu'il convient de modifier la décision n°2025-02-03 afin de procéder à l'authentification de la convention de travaux et de servitude de passage par acte notarié,

CONSIDERANT que la décision 2025-02-03 est créatrice de droit pour les propriétaires concernés et que le syndicat peut, sans condition de délai, abroger cette décision dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie à l'avenir, à savoir la mauvaise désignation de parcelles et que cela empêche l'authentification de la convention de travaux et de servitude de passage par acte notarié,

DÉCIDE :

La décision n°2025-02-03 est modifiée tel que suit :

Article 1 :

De signer la présente convention de travaux et de servitude de passage avec le GAEC le Champenois représenté par M. DUCLOS Jean-Luc, parcelles n° 723 et 724, section cadastrale € A, lieu-dit LES INVERSEES, commune de Frangy, dont les articles sont exposés ci-après.

Les soussignés,

Le GAEC le Champenois représenté par M. Jean-Luc DUCLOS né le 27/09/1963 à ANNECY-LE-VIEUX demeurant au 496 rue du Lavoir 74 270 FRANGY

Désignés ci-après par « **Le Propriétaire** »

Désignation des biens :

Les Propriétaires désignés ci-dessus déclarent être seuls propriétaires de l'emprise foncière désignée au tableau ci-après et objet du présent contrat (cf. plans en annexe 1) :

Commune de FRANGY

N° de plan parcellaire	Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Surface totale de la parcelle en m²
723	LES INVERSE	Non Bâti	€ A	723	4373
724	LES INVERSE	Non Bâti	€ A	724	652

À noter que les emprises concernées s'étendent jusqu'au milieu de la rivière, au droit desdites parcelles. Les Propriétaires déclarent, en outre, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement libres de toute location ou occupation.

PREAMBULE

Pour mémoire, il est rappelé ci-dessous l'objet et les compétences du Syndicat de Rivières les Usses tels qu'ils apparaissent dans ses statuts.

Art 5 - Objet

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet. Il concourt également à la préservation et à la valorisation de la biodiversité et du patrimoine lié à l'eau.

Art 6 - Compétences

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous installations, ouvrages, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du code de l'Environnement :
 - (1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique ;
 - (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - (5°) la défense contre les inondations et la mer ;
 - (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

- les missions composant la compétence hors « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (hors GeMAPI ou items complémentaires), définies aux items 6°, 7°, 11°, 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
 - (6°) La lutte contre la pollution,
 - (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrologique.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

Article 1 – Objet et Champs d'application de la convention

Après avoir pris connaissance des travaux à réaliser (plans en annexe) sur les parcelles ci-dessus désignées, les propriétaires reconnaissent au Syr'Usses, maître d'ouvrage, ou à toute collectivité qui se substituerait, d'établir à demeure une servitude réelle et perpétuelle matérialisée sur le plan demeurant annexé aux présentes pour :

- Réaliser, exploiter et entretenir le piège à flottants et à sédiments. Cette servitude s'exercera en tout temps et pour le passage du personnel et des engins de chantier ;
- Réaliser les travaux nécessaires à savoir : le débroussaillage, l'égavage, les abattages et dessouchages qui s'imposent à l'exécution des terrassements et la réalisation de tous les aménagements de nature à contribuer à la bonne réalisation du projet ;
- Procéder à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et des éléments participant à son fonctionnement, par les opérations jugées nécessaires et/ou reconnues indispensables permettant d'assurer la fonctionnalité, la préservation et la mise en sécurité ;

Article 2 – Nature des travaux

Les travaux prévus sont :

- Réalisation d'une protection de berges en techniques mixte par la pose d'un sabot en enrochement libre sur la partie basse de la berge et la réalisation d'un sommet de berge en lit de plants et plançons ;
- La réalisation d'un piège à flottants et à sédiments d'une dimension de 12 m de long par 17 m de largeur (cf. plan de l'ouvrage annexé à la présente) ;
- Pour l'accès amont via la parcelle 723 pour l'entretien de piège à embâcles, un abattage sélectif /égavage des bois sera à la charge du Syr'Usses, un léger décapage et régavage de la terre sur une largeur de 3m50 sera effectué.

Article 3 – Modalités d'intervention durant la période de travaux

Le Syr'Usses interviendra à compter de la signature de la présente convention afin d'assurer la réalisation des travaux.

Les propriétaires autorisent le Syr'Usses et/ou les entreprises dument mandatées par ses soins à réaliser les travaux et aménagements durant la période de travaux estimée à 3 mois. La date précise de commencement du chantier sera transmise préalablement aux riverains et propriétaires avant démarrage des travaux.

L'accès au chantier se fera depuis la rive droite du Castran depuis le parking de l'église jusqu'à la parcelle 2079.

3.1 Engagement du Syr'Usses

Durant les travaux le Syr'Usses s'engage à :

- Maintenir le niveau de sécurité des parties riveraines : Mise en sécurité du chantier pendant les travaux

À l'issue des travaux, le Syr'Usses s'engage à :

- Assurer la remise en état, des terrains objets de la servitude concernés par la réalisation des travaux étant entendu qu'un état des lieux sera dressé contradictoirement avec le propriétaire pavant le commencement des travaux par huissier de justice mandaté par le Syr'Usses ;
- Reprendre les ouvrages si des désordres sont générés par une malfaçon, affectant les travaux ;

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens (notamment les clôtures) à l'occasion des travaux subséquents, feront l'objet, le cas échéant, de travaux de remise en état à l'identique. Les contestations et désaccords auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

3.2 Engagements des propriétaires :

Pendant les travaux, le propriétaire s'engage à :

- Respecter les conditions de la présente convention ;
- Autoriser la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'accès à sa parcelle tel que défini à l'article 1 et 3 ;
- N'effectuer aucune intervention susceptible de nuire et/ou d'empêcher le bon déroulement des travaux.
- Signaler avant le démarrage des travaux la présence de ses réseaux enterrés (électricité, eau potable, assainissement, télécom...) sur sa partie privative

À l'issue des travaux, le propriétaire s'engage à laisser le libre passage sur leurs terrains au personnel du Syr'Usses, des bureaux d'études, entrepreneurs et ouvriers mandatés pour réaliser les visites utiles et travaux de reprise ou d'entretien d'ouvrage. Ces prestataires seront munis d'un ordre de mission délivré par le Syr'Usses.

En cas de travaux de reprises d'ouvrage, les propriétaires en seront informés dans les meilleurs délais.

Article 4 – Modalités d'accès pour l'entretien et la surveillance du site – Servitude

4.1 Engagements du Syr'Usses

Le Syr'Usses interviendra dès la réception des travaux pour :

- Assurer la surveillance de l'ouvrage : visite d'inspection visuelle annuellement et après chaque crue ayant sollicité l'ouvrage ;
- Entretien des protections de berges, de la végétation plantés lors des travaux (coupe sélective, reprise des ouvrages en cas de déstabilisation, etc.)
- Surveiller tout acte de malveillance qui pourrait nuire à la stabilité des aménagements.

Les dégâts qui pourraient être causés aux parcelles à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages et des aménagements feront l'objet, le cas échéant, de travaux de remise en état à la charge du Syr'Usses consistant à la réparation à l'identique des dommages subis par les propriétaires.

4.2 Caractéristique de la servitude

Le Syr'Usses s'engage lors de l'entretien du piège à embâcles à privilégier lorsque cela sera possible le passage par l'accès amont via le chemin de l'oratoire lors des premières opérations d'entretien.

L'accès amont empruntant la parcelle n° 723 étant conditionné par son accessibilité (pente et humidité) imposant des contraintes techniques (conditionnant le type d'engins et le type de travaux à entreprendre), et de l'urgence des travaux à entreprendre, cet accès ne pourra pas être utilisé à chaque intervention.

C'est pourquoi le Syr'Usses conservera une servitude le long du Castran via les parcelles situées depuis le parking de l'église (accès aval) pour garantir un accès plus pérenne et

sécurisé au piège à embâcles.

De plus si le coût comparatif d'entretien du piège à embâcles par le chemin amont s'avérait substantiellement trop élevé par rapport à un accès par l'aval, (coût d'entretien et de remise en état du chemin amont), l'accès privilégié se fera par le chemin aval.

La servitude de passage aura une largeur d'engin de 3m50.

Elle ne sera pas matérialisée sur le terrain. Son implantation suivra au plus près le cheminement actuel pour éviter au maximum d'empiéter sur prairie.

En cas de passage sur cette servitude, le Syr'Usses s'engage à prévenir les propriétaires dans les plus brefs délais (par téléphone, mail) avant intervention.

4.3 Engagements du propriétaire

Les propriétaires riverains s'obligent tant pour lui-même que pour ses délégataires, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des berges et aménagements réalisés.

Les propriétaires autorisent le Syr'Usses et/ou les entreprises dûment mandatées par ses soins, à assurer la gestion, la surveillance et l'entretien des aménagements réalisés en laissant le libre passage sur ses parcelles aux agents du Syr'Usses de façon permanente.

Article 5 – Rôles et responsabilité des parties

Les travaux seront effectués dans le respect des autorisations administratives, sous la responsabilité du Syr'Usses.

Dans l'hypothèse où le Syr'Usses constaterait que les propriétaires n'aient pas respecté un de ses engagements exposé dans la présente convention, le Syr'Usses les en informe par courrier avec accusé de réception.

Les propriétaires restent propriétaires du foncier en obligation et en droit au titre de l'article L215-14 du code de l'Environnement et s'engagent à respecter cette servitude par :

- Maintenir l'entretien du lit et des berges du Castran ;
- Ne réaliser aucune intervention susceptible de nuire à la solidité des berges (terrassements, excavations, prélèvements de matériaux, chocs ou percussions, coupes rase sur les parties végétalisées, ...) ;
- Ne pas réaliser de plantations d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Arbres à papillons, Balsamines de l'Himalaya, solidage...) ;
- Ne pas réaliser de constructions ni entreposer de matériels, matériaux sur l'emprise de la servitude ;
- N'effectuer aucun stockage de quelque nature que ce soit (bois, terre, matériaux inertes, déchets...) ;
- Laisser le libre accès à la berge à toute personne autorisée par le Syr'Usses et/ou mandatée par lui ;
- Informer le Syr'Usses dès qu'il constate des actes de malveillance ou une dégradation de l'ouvrage. Le Syr'Usses réalisera un diagnostic afin de décider des suites à donner ;
- Informer le locataire des biens de l'existence et de la teneur de la présente convention dans le cas où la/les parcelle(s) font l'objet d'un contrat de location à un tiers.

Article 6 – Modalités de financement et publication aux hypothèques

Compte-tenu que l'aménagement relève de l'Intérêt général, et qu'il contribue à assurer la sécurité publique, aucune indemnisation n'est consentie au propriétaire en contrepartie de cette servitude.

Les frais et les coûts d'aménagements et d'entretien des ouvrages décrits dans la présente convention ou découlant des usages qui y sont décrits, sont à la charge du Syr'Usses.

La présente convention de servitude sera réitérée par acte authentique et publiée au service de la publicité foncière compétente aux frais du Syr'Usses.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater de sa signature, et est conclue pour la durée de vie des ouvrages décrits dans la présente convention ou de toute autre ouvrage qui pourrait leur être substitué sans modification de l'emprise existante.

Article 8 – Litiges

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention. Les contestations et désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de la présente convention qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 2 :

Dit que les crédits nécessaires à la présente seront prévus au budget.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du Syr'Usses.

Fait à Bassy, le 04 septembre 2025

**Jean-Yves MÂCHARD,
Président du Syr'Usses**

